

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

**IDCC : 1596 | OUVRIERS
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

**IDCC : 1597 | OUVRIERS
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

Accord du 7 avril 2023

relatif aux salaires minimaux au 1^{er} juin 2023
(Occitanie)

NOR : ASET2350590M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SCOP BTP Sud Ouest ;

FFB Occitanie ;

CAPEB Occitanie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Pour l'IDDC n° 1596 :

CFDT ;

FO ;

UNSA,

Pour l'IDCC n° 1597 :

CFDT ;

FO ;

BATIMAT-TP CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd’hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l’ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d’ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l’ouvrage sur chantier constitue l’objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d’œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s’est toujours attachée à renforcer l’attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l’importance d’assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1^{er}

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d’employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord prenant en compte l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1^{er} juin 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d’exécution :			
– position 1	150	1 756,34	11,58
– position 2	170	1 771,50	11,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels :	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 995,98	13,16
– position 2	230	2 153,71	14,20

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 278,08	15,02
– position 2	270	2 438,85	16,08

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.

Fait à Carcassonne, le 7 avril 2023.

(Suivent les signatures.)